

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

--- ❖ ---

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2020 N° 050 /MCVDD/MDGL/DC/SGM/DGHC/SA 022SGG20

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES AUTORISATIONS D'URBANISME EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par loi n° 2017-15 du 26 mai 2017;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2016-417 du 20 Juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret N° 83-388 du 1^{er} novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'Arrêté année 2014 n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- vu l'Arrêté interministériel Année 2014 N° 033/MUHA/MEF/MISPC/MS/MDGLAAT/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA portant organisation de la mission d'Architecte-Conseil (Architecte ou Urbaniste) et d'Ingénieur-Conseil ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSTIONS GENERALES

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, il est créé dans les communes, une Commission Communale des autorisations d'urbanisme chargée d'étudier et d'émettre un avis conforme sur toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à un projet de construction ou de travaux à caractère communal.

La commission Communale des autorisations d'urbanisme instruit les demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de la commune lorsque le territoire est couvert par un document d'urbanisme régulièrement approuvé et rendu public.

Article 2 : La Commission Communale des autorisations d'urbanisme accompagne les membres de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments dans leur mission de contrôle de conformité des constructions ou travaux.

Article 3 : Sont considérées comme autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de la Commission Communale des autorisations d'urbanisme :

- 1- le Certificat d'urbanisme ;
- 2- le Permis de construire ;
- 3- le Permis de démolir ;
- 4- la Déclaration de Travaux ;

Toutefois, une application rigoureuse des dispositions de l'article 28 du décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir est requise pour l'instruction des trois (03) catégories de permis de construire instituées par les prescriptions de l'article 7 dudit décret.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Commission Communale des autorisations d'urbanisme est placée sous la tutelle du Maire et est composée comme suit :

- Président : le Maire de la Commune ou son représentant ;
- Rapporteur : le Chef du Service ou de la Division en charge des autorisations d'urbanisme de la commune ;
- Membres :
 - un architecte ou un urbaniste ;
 - un ingénieur du génie civil ou un ingénieur du génie sanitaire ;
 - un officier du Groupement National des Sapeurs- Pompiers ;
 - un cadre du Service Technique de la Mairie ;
 - un cadre de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, au plan communal.

La commission s'adjoit toute personne susceptible de l'éclairer dans l'instruction des dossiers, notamment les compétences techniques dont les spécificités sont indispensables pour une instruction technique pointue et complète des diverses demandes.

La commission recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, des autorisations, accords, avis ou décisions prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : La Commission Communale des autorisations d'urbanisme se réunit au moins une fois par quinzaine en session ordinaire et de façon statutaire à la Mairie.

En cas de nécessité, des réunions extraordinaires se tiennent.

La session de la Commission Communale des autorisations d'urbanisme se tient en tout autre lieu sur le territoire de la commune sur proposition du Maire.

Article 6 : Les frais d'étude des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme à caractère communal sont payés par les pétitionnaires directement en ligne lors du dépôt.

Article 7 : Une base de données statistiques est mise en place au niveau de la Commission Communale des autorisations d'urbanisme afin de suivre les indications dans le domaine de l'immobilier et de l'aménagement urbain.

Article 8 : La Commission Communale des autorisations d'urbanisme présente un rapport trimestriel et annuel sur ses activités à la Commission nationale des autorisations d'urbanisme.

Article 9 : Les membres de la Commission Communale des autorisations d'urbanisme sont tenus au secret professionnel tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance au cours de leur mandat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le 16 MARS 2020



LE MINISTRE
RÉPUBLIQUE DU BENIN
MCVDD

José TONATO
Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable



REPUBLICQUE DU BENIN
LE MINISTRE
PRAGMATISME TRAVAIL

Alassane SEÏDOU
Ministre de la Décentralisation
Et de la Gouvernance Locale

AMPLIATIONS :

PR : 01 ; SGG : 02 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; MDGL : 01 ; MCVDD : 01 ; CABINET MCVDD : 02 ; TOUTES STRUCTURES MCVDD : 30 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; CHRONO : 01 ; JORB : 01 ; ARCHIVES NATIONALES : 01.